



Arrêt

n° 235 989 du 26 mai 2020
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de régularisation fondée sur l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire

Par un courrier recommandé, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 6 juin 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a été annulé par un arrêt n° 2.519 rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en date du 12 octobre 2007.

2.3. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

2.4. En date du 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [C.S.] déclare résider en Belgique depuis 5 ans, muni de son passeport national et d'un visa Schengen. Or force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant est resté sur le territoire et réside depuis lors de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite en date du 07.12.2009 sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 5 ans, ainsi que son intégration qu'il atteste par (son désir de travailler et le fait qu'il parle la langue française). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 Juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Pour conclure, le demandeur invoque sa cohabitation avec Madame [D.L.], de nationalité belge comme étant une circonstance exceptionnelle. Force est de constater que l'intéressé ne remplit pas les conditions d'une régularisation dans le cadre d'une relation durable. En effet, l'intéressé ne fournit aucun contrat de vie commune entre lui et sa « concubine » ; de même, aucune attestation de célibat, de moyens de subsistance suffisants et de prise en charge n'est fournie. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

▪ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2).

L'intéressé est arrivé avec un visa valable du 14.06.2001 au 19.06.2005 et un visa illisible, le délai est dépassé ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; [la] violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [la] violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs ; [la] violation du principe de bonne administration et en particulier du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis, du principe de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique; Violation du principe de bonne foi ; [la] violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; [la] violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; [la] violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; [la] violation des art. 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir qu'il a sollicité l'application de l'Instruction du 19.07.2009 et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *les critères qui y étaient contenus ne sont plus d'application* ».

Il affirme que, conformément à l'arrêt n° 215.571 rendu par le Conseil d'Etat 5 octobre 2011, la partie défenderesse doit « *continuer à examiner in concreto les demandes qui lui sont soumises et cette instruction ne peut dispenser la partie adverse d'exercer son pouvoir d'appréciation ; [que] cela ne veut nullement signifier que l'instruction ne peut plus être prise en compte et que les critères qui y sont contenus ne sont plus d'application ; [que] cette erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation est à la base de la décision litigieuse et en fait partie intégrante ; [que] les motifs de la décision litigieuse ne permettent pas au requérant de comprendre les raisons qui ont justifié l'écartement de l'Instruction du 19.07.2009 et des critères contenus : elle ne répond pas à un argument essentiel du requérant* ».

Il en conclut que la partie défenderesse « *a violé le principe de bonne administration, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis et en ne prenant pas avec soin sa décision administrative ; [qu'] elle a également violé le principe de bonne foi en écrivant « on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation: en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE 14.07.2004, n0133.915) » ; [que] ces éléments sont, selon la partie adverse elle-même, des éléments qui fondent une autorisation de séjour (infra)* ».

Il expose, en outre, que « *certes cette Instruction a été annulée ; [que] cependant, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie adverse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par ladite Instruction ; [qu'] il est notoire que « le Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'Asile, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 » ; [que] cette affirmation avait été largement diffusée, notamment sur le site internet de la partie adverse ; [que] cela ne peut sérieusement être contesté par la partie adverse ; [qu'] il échet de relever que la circulaire du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM et le Vademecum relatif à l'Instruction du 19.07.2009 disponibles sur le site de la partie adverse n'ont pas été annulés ; [que] ces deux instruments contiennent également les critères dont les étrangers - dont le requérant - pouvaient se prévaloir afin de solliciter une régularisation conformément à l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 et de légitimement pouvoir penser l'obtenir ; [qu'] en prenant une décision de « rejet » de la demande du requérant, la partie adverse a violé le principe de confiance légitime* ».

Il soutient également qu'il « *n'a pu se baser sur une ligne de conduite claire [de la partie défenderesse] ; [que] des assurances précises lui avaient pourtant été fournies, lesquelles étaient susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées ; [que] les trois conditions requises pour que ce principe soit violé sont réunies ; [que] l'administration a commis une erreur (élaboration de ladite Instruction et non application de celle-ci), une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur (engagement public d'application de cette Instruction) et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance [...] ; [qu'] en agissant de la sorte, la partie adverse a également violé le principe de sécurité juridique* ».

Il expose aussi que « la partie adverse a en outre violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; [que] de nombreuses personnes ont été régularisées sur base de ladite Instruction, de la circulaire précitée du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM ou de la pratique formalisée dans le Vade-mecum dont question ci-avant ; [qu'] à l'heure actuelle, tant la circulaire de l'ancienne ministre Turtelboom que ledit Vademecum sont toujours appliqués ; [qu'] ils n'ont pas été annulés par le Conseil d'Etat [...] ; [que] les art. 10, 11 et 191 de la Constitution disposent qu'il ne peut être créé de différences de traitement qui soient discriminatoires entre les belges et entre les étrangers ou entre les étrangers entre eux [...] ; [que] le requérant et les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables ; [que] la différence de traitement entre le requérant et les autres personnes régularisées ne repose sur aucun but légitime ; [que] celle-ci n'est pas objectivement justifiable ; [qu'] elle n'est ni adéquate, ni proportionnelle ; [que] la partie adverse a violé les art. 10, 11 et 19 de la Constitution et l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement [...] ; [qu'] en l'espèce, le requérant a revendiqué l'application de l'instruction du 19.07.2009, réunissait les critères requis par celle-ci (cela n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse) et n'a pas été régularisé contrairement à des milliers de personnes se trouvant dans une situation totalement comparable (réunion des critères objectifs requis par l'instruction du 19.07.2009) ».

Il soutient qu'il « réunit les critères évoqués publiquement par la partie adverse pour être régularisé sur base de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] il en est ainsi du point 2.8 A. ; [que] cela n'est pas contesté par la partie adverse ; [qu'] il y avait donc lieu de considérer qu'il démontrait les circonstances exceptionnelles requises par l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 ; [que] sa demande devait être déclarée recevable (et fondée) [...] ; [que] La partie adverse n'a pas déclaré irrecevable la demande introduite par le requérant ; [qu'] elle considère donc que la situation du requérant est une situation humanitaire qui justifie l'introduction de la demande en Belgique ; [qu'] elle considère pourtant qu'il n'existe pas de « motifs suffisants pour justifier une régularisation » [...] ; [qu'] elle ne peut en même temps considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour - même temporaire - dans un pays et considérer qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour justifier une régularisation ; [que] ce faisant elle commet une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation ; [que] ce faisant encore, elle place le requérant « en orbite », traitement constitutif de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque la décision a en fait pour effet de le condamner à errer d'un Etat à l'autre à la recherche d'une terre d'accueil où il pourrait effectivement être admis et où sa sécurité et sa santé serait garantie [...] ; [qu'] en prenant la décision litigieuse, la partie adverse a donc violé l'art. 3 de la Convention européenne précitée ; [qu'] elle viole également l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980 qui implique une appréciation in concreto des éléments soumis et un double examen de recevabilité et de fond des demandes soumises ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de sa relation avec sa compagne belge, le requérant expose que « la partie adverse ne peut contenter de soutenir que « l'intéressé ne remplit pas les conditions d'une régularisation dans le cadre d'une relation durable ; [qu'] en effet l'intéressé ne fournit aucun contrat de vie commune entre lui et sa concubine, de même aucune attestation de célibat, de moyens de subsistance suffisants et de prise en charge n'est fournie ; [qu'] aucune circonstance

exceptionnelle n'est donc établie » ; [que] cette relation fait incontestablement référence à la vie privée du requérant, indépendamment de la notion de relation durable ».

Il soutient que « contraindre le requérant à retourner en Guinée - même pour le temps nécessaire à ce qu'il obtienne auprès des autorités diplomatiques compétentes une autorisation de séjour - constituait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ; [que] celle-ci ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui [...] ; [que] la vie privée et familiale du requérant et de Madame [L.] était inconcevable en Guinée ; [que] cette dernière est belge et n'a jamais vécu en Guinée ; [qu'] il doit être considéré que les décisions litigieuses causent une atteinte disproportionnée dans le droit à une vie privée et familiale du requérant ; [que] de plus, la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne qui n'est même pas envisagée [...] ; [que] la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, vie familiale et privée qu'il lui appartient d'examiner et dont elle avait connaissance ; [qu'] il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation que de violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9*bis* de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels elle estime qu'ils ne suffisaient pas pour admettre le requérant au séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 7 décembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier une régularisation de séjour du requérant.

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la Loi.

4.1.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer

son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la discrimination issue de la non-application de la circulaire du 26.03.2009 de Madame TURTELBOOM et des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, notamment le critère 2.8 A, le Conseil rappelle tout d'abord, ainsi qu'il a été précisé *supra*, que l'instruction précitée a été annulée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité des situations qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître une autorisation de séjour sur la base de la circulaire du 26 mars 2009 ou de l'instruction du 19 juillet 2009 qu'il invoque. En effet, il ne précise pas en quoi la situation des milliers d'étrangers qui auraient été régularisés serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination. Dès lors, le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, ni davantage celle de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement.

4.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, si certes, le champ d'application de l'article 9*bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le

requérant a formulé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 7 décembre 2009, des craintes de persécution ou un risque quelconque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, qui l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil observe également que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant la décision attaquée ne place pas celui-ci « en orbite » et ne le « condamne pas à errer d'un Etat à l'autre à la recherche d'une terre d'accueil ». En effet, le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant les considérations de faits et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser la régularisation du séjour.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de séjourner ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'élément qu'il a invoqué se rapportant à sa prétendue cohabitation avec sa compagne belge. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant les considérations de faits et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser la régularisation du séjour. En effet, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que le requérant « *ne remplit pas les conditions d'une régularisation dans le cadre d'une relation durable [...], [dès lors qu'il] ne fournit aucun contrat de vie commune entre lui et sa « concubine » [...]; [qu'] aucune attestation de célibat, de moyens de subsistance suffisants et de prise en charge n'est fournie* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par le requérant. En effet, en termes de requête, le requérant se borne à opposer au motif de la décision attaquée, des éléments de fait, ainsi que des développements théoriques et jurisprudentiels sans pour autant démontrer l'existence d'une violation de la disposition visée au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, ainsi qu'il a été dit *supra*, le Conseil est appelé à exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.3. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE